

ARRÊTÉ N°AT 2026 – 030

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION DES PAVÉS
SUR LE DOMAINE PUBLIC – RUE SAINT-MARCELLIN**

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code de la route ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la prévention des pollutions, à la gestion des déchets et à la remise en état des sites après travaux ;
VU la demande formulée par la société EVS, représentée par Monsieur Vincent CHALLIER, relative à la réalisation de travaux de réfection des pavés rue Saint-Marcellin ;
VU la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant la durée des travaux ;
VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié.

CONSIDÉRANT que des travaux de réfection des pavés doivent être réalisés rue Saint-Marcellin ;
CONSIDÉRANT que ces travaux nécessitent une occupation temporaire du domaine public communal ;
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de régler l'usage du domaine public afin d'assurer la sécurité publique ;
CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules doivent être interdits pendant toute la durée des travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer à l'entreprise intervenante la remise en état et la propreté du domaine public à l'issue des travaux, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société EVS, représentée par Monsieur Vincent CHALLIER, est autorisée à réaliser les travaux de réfection des pavés rue Saint-Marcellin du **9 mars 2026 au 18 mars 2026 inclus**.

ARTICLE 2 :

Toute demande de prolongation devra être adressée à la commune **au moins quarante-huit (48) heures avant l'échéance de l'autorisation initiale**.

ARTICLE 3 :

La société EVS est tenue de **remettre les lieux en parfait état de propreté**, d'évacuer l'ensemble des déchets, gravats et matériaux issus du chantier, et de prévenir toute pollution, conformément aux dispositions du **Code de l'environnement**.

ARTICLE 4 :

Les **services techniques municipaux assureront la mise en place du barriérage et de la signalisation nécessaires**, afin d'interdire la circulation dans la rue Saint-Marcellin pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à tout véhicule assurant une mission d'intervention urgente ou de service public.

La société réalisant les travaux devra faciliter à tout moment le passage de ces véhicules, notamment par la levée temporaire du barriérage ou par toute autre mesure adaptée permettant un accès rapide et sécurisé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa signature. Il sera affiché et publié conformément aux exigences légales, et une copie sera communiquée aux services concernés pour l'application des mesures prévues.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, personnel, non transmissible et révocable à tout moment, sans indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou en cas de non-respect des prescriptions.

ARTICLE 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, conformément à l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, et informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr .

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune. Il sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Le/La Commandant(e) de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne ;
Le service communication de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Secrétaire générale de la mairie de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Madame la Responsable des services techniques de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Le Responsable de la police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne ;
Monsieur Vincent CHALLIER, représentant la société EVS, chargée de l'exécution des travaux.

Les destinataires susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,

Le 27 FEV. 2026

Le Maire,
Gaëtan MANCUSO

